

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

**Département du NORD  
Arrondissement d'AVESNES  
Ville de LANDRECIES**

**Date de convocation :**

Le 30 mars 2021

**NOMBRE :**

- de conseillers : 23

- de présents : 19

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis  
à l'obligation de transmission  
au Représentant de l'Etat :**

30\_2021

**Secrétaire de Séance :**

M. Virginie SOIGNEUX

**OBJET :**

- Modification du taux de  
taxe foncière sur les  
propriétés bâties 2021

**Ainsi fait et délibéré en séance  
les jours, mois et an susdits**

**Le Maire**

François ERLEM

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

- informe que la présente délibération peut  
faire l'objet d'un recours devant le Tribunal  
Administratif dans un délai de 2 mois à  
compter de sa date de réception en Sous-  
préfecture.

L'an deux mille vingt et un, le mardi 6 avril, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

**Etaient présents (19) :**

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Sabine TROUILLET, Gwenaëlle BEAUDON, François BLAT, Jean-Paul LANNOY, Marie Noëlle LALLIER, Sandrine MERCIER, Jean-Philippe MICHEL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

**Ont donné pouvoir (4) :** Michael DELATTRE donne pouvoir à François ERLEM, Simon BRASSART donne pouvoir à François BLAT, Romain POLLART donne pouvoir à Francis DUPIRE, Stéphane SANSONE donne pouvoir à Françoise DUPUIITS

**Absents (0) :**

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à 27, 66 %.

Il s'avère que ce taux doit être modifié afin d'intégrer la part départementale de TFPB qui était de 19, 29 % en 2020.

En effet, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales qui entre progressivement en vigueur entre 2020 et 2023.

Ainsi, en 2021 et 2022, la TH sur les résidences principales due au titre de ces deux années sera perçue par l'Etat. Toutefois, chaque catégorie de collectivité territoriale sera intégralement compensée de la suppression de cette recette fiscale.

Le montant de la compensation versé à chaque commune en 2021 sera égal à la somme des trois termes suivants :

- Le produit entre les bases communales de TH de 2020 et le taux de TH appliqué en 2017 ;
- Les compensations d'exonérations de TH versées en 2020 à la commune ;
- Le montant annuel moyen des rôles supplémentaires de TH entre 2018 et 2020.

Cette compensation sera réalisée principalement par le transfert de la part départementale de la TFPB.

Chaque commune se verra transférer le taux départemental de TFPB appliqué sur son territoire. Le taux de référence pour 2021 sera donc égal à la somme du taux communal et du taux départemental de 2020, soit : **27, 66 % + 19, 29 % = 46, 95 %**.

Un mécanisme de coefficient correcteur sera appliqué au produit de TFPB chaque année à compter de 2021 et à l'allocation compensatrice de TFPB

relative à la diminution de moitié des valeurs locatives de locaux industriels afin de neutraliser la sous-compensation de la perte de la TH pour la commune (**87 488 €**).

Afin de garantir aux contribuables que le transfert de la part départementale de la TFPB aux communes n'entraînera pour eux ni une hausse, ni une baisse de leur cotisation, la loi prévoit un mécanisme de correction des abattements et des exonérations. Une variable d'ajustement sera appliquée pour chaque abattement et exonération afin d'harmoniser d'éventuelles différences entre la base communale et la base départementale. Cet ajustement sera pérenne sauf si la commune décide ultérieurement de modifier l'abattement ou l'exonération.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter un taux de TFPB suivant **27, 66 % + 19, 29 % = 46, 95 %**, équivalent à la somme du taux communal et du taux départemental et de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°18/2021 en date du 25 mars 2021.

Sur ces bases, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité**

- D'approuver le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties suivant **27, 66 % + 19, 29 % = 46, 95 %**, équivalent à la somme du taux communal et du taux départemental et de rapporter la délibération du Conseil Municipal n°18/2021 en date du 25 mars 2021.

